



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Paris, le 20 septembre 2019

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019
A L'ISSUE DU CTMEN PROGRAMME LE MEME JOUR A 14 HEURES

1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 → Projet de texte pour avis :

nouvelle délibération du CTMEN après vote unanime défavorable lors de la séance du 17 septembre 2019 : projet de décret relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Décret n° du xx xxx 2019

relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements
d'enseignement publics et privés sous contrat

NORMENE

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels enseignants, personnels d'éducation, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : expérimentations et recherches pouvant être menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles les expérimentations peuvent être menées. Il précise le contenu du protocole d'évaluation et définit la répartition des compétences pour décider de l'arrêt, la reconduction ou l'élargissement des expérimentations à l'issue du processus d'évaluation.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX XX 2019 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du XX XX 2019,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« La recherche, l'expérimentation et la documentation pédagogiques

« Art. D. 314-1. – Le ministre de l'éducation nationale arrête les grandes orientations des expérimentations menées dans les écoles et les établissements, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation. Les recteurs d'académie en fixent les déclinaisons territoriales après avis des conseils académiques de l'éducation nationale.

« Art. D. 314-2. - Les recherches effectuées au sein des écoles et des établissements donnent lieu à l'établissement d'une convention conclue entre le directeur académique des services de l'éducation nationale, s'agissant des établissements du premier degré, ou le chef d'établissement, s'agissant d'un établissement du second degré, d'une part, et le responsable de chacune des institutions apportant son concours, d'autre part. Cette convention précise l'objet des recherches à effectuer et définit les modalités de collaboration entre les signataires. Elle est soumise à l'accord des autorités académiques, après consultation des équipes pédagogiques concernées.

« Art. D. 314-3.- Les projets d'expérimentation proposés par les écoles et les établissements, présentés et discutés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles D. 411-2 et R. 421-41-3, précisent le périmètre concerné, la durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

« Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation des expérimentations, élaboré avec l'appui des autorités académiques et, le cas échéant, de chercheurs, qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données et prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et d'être annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

« Les représentants légaux des élèves, scolarisés dans des classes dans lesquelles des travaux de recherche ou des expérimentations sont réalisés, sont informés de leurs objectifs et de leurs résultats.

« Art D. 314-4. - L'évaluation des expérimentations pédagogiques est menée sous l'autorité du recteur d'académie dans les conditions prévues par le protocole mentionné à l'article D. 314-3, avec l'appui des corps d'inspection territoriaux et, le cas échéant, de chercheurs désignés à cet effet.

« Les résultats des évaluations sont présentés au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements concernés ainsi qu'au comité technique académique et sont remis aux autorités académiques.

« Lorsqu'une expérimentation est évaluée positivement, le recteur d'académie peut demander au conseil d'école ou au conseil d'administration un complément d'information. Il peut ensuite décider, sous réserve de l'approbation du directeur académique des services de l'éducation nationale et de l'accord du conseil d'école ou du conseil d'administration, de la reconduire pour une nouvelle période limitée à cinq ans et éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements.

« Les recteurs d'académie produisent annuellement un bilan des recherches et des expérimentations conduites dans les écoles et les établissements de leur territoire. Ce bilan est mis à la disposition des collectivités territoriales concernées

« Art D. 314-5. – Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 314-1, L. 314-2, D. 314-2, D. 314-3 et D. 314-4 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, le chef de l'établissement consulte l'équipe pédagogique. Il la consulte également sur la décision de reconduire l'expérimentation. »

Article 2

L'article D. 411-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 401-1 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 314-2 » ;

2° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées.

Article 3 :

A l'article D. 422-65 du même code, la référence : « L. 401-1 » est remplacée par la référence : « L. 314-2 ».

Article 4

Le ministre de l'éducation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard Philippe

Le ministre de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Jean-Michel Blanquer

PROJET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 7 octobre 2019

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 17 septembre 2019, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 3 octobre 2019 :

- projet de décret relatif aux recherches et aux expérimentations menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Lors de cet examen, l'administration a présenté deux amendements.
Les représentants des personnels ont présenté deux amendements dont un au titre de l'UNSA (retiré en séance) et un au titre du SNALC SNE (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 5* ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 4 (FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : 0

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT



ANNEXE

2 / 2

AMENDEMENTS DE L'ADMINISTRATION

- **Amendement de l'administration n°1 :**

L'article D 314-1 est supprimé.

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Au D. 314-3 (nouvelle numérotation), la référence à l'article D. 314-3 est remplacée par D. 314-2.

- **Amendement de l'administration n°2 :**

Après l'article D. 314-3 est inséré un article D. 314-3 rédigé comme suit :

« Art D. 314-4 – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse définit les grandes orientations des expérimentations engagées au niveau national, après consultation du conseil supérieur de l'éducation. La participation des écoles et des établissements à ces expérimentations est préalablement soumise à l'accord de chacun des conseils d'école ou conseils d'administration des établissements concernés, dans les conditions définies à l'article D.314-2.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Amendement UNSA (retiré en séance) :**

Ajouter à la fin du premier alinéa de l'article D.314-2

« Toutefois les équipes peuvent proposer des projets répondant à des besoins qu'elles ont identifiés et qui ne s'inscrivent pas explicitement dans les orientations ministérielles. »

- **Amendement SNALC SNE (non retenu par l'administration) :**

Dans l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'article D.324-1, remplacer « conseil d'école » par « conseil des maîtres ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 5* ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)